

Limoges, le 6 avril 2007

SOCIETE GRANITS DU CENTRE

INSPECTION DU 23 NOVEMBRE 2006

**RAPPORT AU TITRE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE L'INSPECTION DU TRAVAIL**

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'EXPLOITANT

Raison sociale : SOCIETE GRANITS DU CENTRE
Siège social : « Lacombe » - 19100 BRIVE
Responsable : Roland LACOUR
Activité principale : extraction de matériaux

2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

Nature : carrière à ciel ouvert
Matériau extrait : gneiss
Situation : « Puy Chabanier » - 19290 SAINT-REMY
Rubriques de classement : 2510 et 2515 (A)
Autorisation : Arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1991 et 10 novembre 1992

3. OBJET DU PRESENT RAPPORT

Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées et d'inspection du travail dans les industries extractives, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est amenée à établir un programme annuel de visites d'inspection en fonction des priorités nationales et des enjeux régionaux. C'est dans ce cadre que la Société Granits du Centre a fait l'objet d'une inspection le 23 novembre 2006.

Cette inspection a porté sur les prescriptions réglementaires fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation de la carrière et des installations de traitement et par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, sur les thèmes suivants :

- Règles générales,
- Conditions d'exploitation.

Dans le domaine de l'inspection du travail, la visite a porté sur les prescriptions réglementaires fixées par le Code Minier et le Code du Travail.

Le présent rapport a pour objet de rendre compte à Monsieur le Préfet de la Corrèze des constatations et des suites données à la visite d'inspection du 23 novembre 2006.

4. DEROULEMENT DE LA VISITE

Date : 23 novembre 2006
Inspecteur : Mme Nathalie MARLIER
Personnes rencontrées : M. Jean-Marc DUPONT, Directeur Technique
M. MANZAGOL, Chef de carrière

5. CONSTATATIONS EFFECTUEES

Lors de notre visite, nous avons pu constater que certaines obligations réglementaires faites à l'exploitant n'étaient pas satisfaites. L'ensemble des points inspectés, des observations formulées et des non-conformités constatées est consigné dans le tableau de synthèse annexé au présent rapport.

6. CONCLUSION

Compte tenu de ces observations, la Société Granits du Centre, qui a été informée par courrier, devra prendre toutes les dispositions utiles pour remédier aux manquements constatés en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de la carrière et des installations de traitement n'étant pas satisfaisantes, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Corrèze de mettre en demeure, conformément à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, la Société Granits du Centre de :

- respecter les prescriptions techniques qui lui sont applicables, en particulier :
 - stocker les matériaux à l'intérieur du périmètre autorisé,
 - signaler et interdire l'accès aux zones dangereuses,
 - aménager une aire étanche nécessaire au ravitaillement des engins,
 - mettre tous les fûts sur rétention,

- régulariser sa situation administrative vis-à-vis des modifications notables apportées à l'exploitation de sa carrière (exploitation en dehors du périmètre autorisé), soit :
 - conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en déposant une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de 3 mois,
 - en remettant en état les parties exploitées de la carrière en dehors du périmètre autorisé dans un délai de 6 mois.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

Concernant les non-conformités relevant du Code Minier et du Code du Travail, et pour ce qui concerne les observations au titre du Code de l'Environnement non reprises dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, celles-ci ont été notifiées à l'exploitant par courrier du 6 avril 2007, (copie jointe au présent rapport), en lui demandant de mettre en œuvre les mesures correctives dans les délais indiqués.

**Tableau de synthèse des observations formulées lors de l'inspection de la carrière du « Puy Chabanier »
à Saint-Rémy le 23 novembre 2006**

Thème	Pont inspecté	Référence réglementaire	Conformité Observations	Délais
INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES				
Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1991 et 10 novembre 1992				
Aménagements préliminaires	Bornage	Art. 5.1 de l'AM	Placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre exact autorisé	1 mois
	Aménagement de la voirie Accès de la carrière	Art. 7 de l'AM	Mettre en place une fermeture efficace (portail)	3 mois
Conditions d'exploitation	parcelles autorisées	Art. 2 de l'AP	Non conforme exploitation en dehors du périmètre autorisé	
	Stocks	Art. 2 de l'AP	Non conforme Stocker les matériaux à l'intérieur du périmètre autorisé	
	Pancartes de danger autour des zones dangereuses	Art. 13 de l'AM et art. 3 de l'AP	Non conforme Signaler les zones dangereuses et en interdire l'accès	
Sécurité du public	Distance limite de 10 m des bords de l'excavation	Art.14.1 de l'AM et art. 3 de l'AP	Non conforme Exploitation en dehors du périmètre autorisé, bande de 10m inexistante en certains endroits	

Plans	Relevé topographique	Art. 15 de l'AM	Un relevé topographique sur lequel sera reporté l'ensemble des éléments prévus par l'article 15 devra être réalisé et actualisé annuellement	1 mois
Propreté	Etat de propreté du site et de ses abords	Art. 17 de l'AM	Nettoyer les amas de poussières importants au niveau des installations enlever toutes les ferrailles présentes sur le site	1 mois
Engins de chantier	Ravitaillement sur aire étanche	Art. 18.1 de l'AM	Non conforme Réaliser une aire étanche nécessaire au ravitaillement des engins	
Stockage de liquides inflammables	Existence de cuvettes de rétention d'un volume suffisant	Art. 18.1 de l'AM	Non conforme Mettre tous les fûts sur rétention	
Poussières	Dispositif de mesures	Art. 19 de l'AM	Prévoir des mesures de retombées de poussières dans l'environnement	3 mois
INSPECTION DU TRAVAIL, HYGIENE ET SECURITE				
Règles Générales (titre RG du RGIE)	Dossier de sécurité et de santé	Art. 4	A compléter et adapter au site	1 mois
Convoyeurs (Décret du 26 mars 1973)	Protections efficaces des accouplements moteur-réducteur et déversement, des têtes de motrices, des bras de déversement, des stations de renvoi ou de tension	Art. 2	Compléter les protections manquantes sur des angles entrants des tambours de pied et de tête, sur des rouleaux de retour accessibles sous les bandes transporteuses et sur des poulies et des courroies	15 jours

Convoyeurs (Décret du 26 mars 1973)	Franchissement des convoyeurs	Art. 5	Interdire le franchissement par- dessus ou par-dessous des convoyeurs en marche en dehors des points de passage spécialement aménagés à cet effet et signalés au personnel	15 jours
Empoussiérage (titre EM du RGIE)	Compatibilité entre l'empoussiérage et l'aptitude d'affectation du personnel	Art. 18	Non-conforme Les dernières mesures effectuées par le bureau d'études Sciences Environnement montrent un taux d'empoussiérage trop élevé au niveau du poste du chauffeur du chargeur. Réaliser les aménagements nécessaires	15 jours
Véhicules sur pistes (titre VP du RGIE)	Plan de circulation	Art. 4 et 17	Non-conforme A réaliser	1 mois
	Ceintures de sécurité		Veiller au respect du port des ceintures par les chauffeurs et conducteurs d'engins	